

ARRÊTÉ
N° AR83_2024_123

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DU N° 3031 ROUTE DE MONNAZ

**GENESIUS (NICE-06) : REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM POUR LE COMPTE
D'ORANGE**

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise GENESIUS (Nice-06) en vue des travaux de remplacement d'un poteau télécom pour le compte d'ORANGE, au droit du n° 3031 Route de Monnaz,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise GENESIUS (Nice-06),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, au droit du n° 3031 Route de Monnaz,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de remplacement de poteau télécom pour le compte d'Orange, au droit du n° 3031 Route de Monnaz, se dérouleront :

dans la période,

Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024

ARTICLE 2 :

Ces travaux Ces travaux peuvent nécessiter la mise en place :

- soit d'un **alternat automatique à feux tricolores**,
- soit **d'un alternat manuel** à l'aide de **piquets K10**,
- soit d'une **circulation alternée** à l'aide de **panneaux B15/C18**.

.../...

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GENESIUS (Nice-06) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

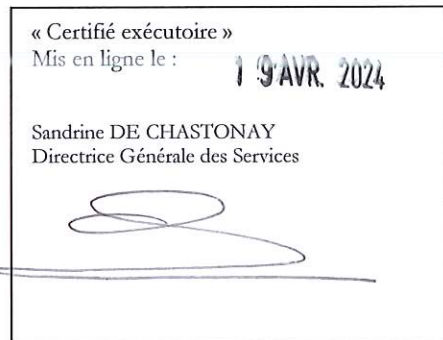
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise GENESIUS (Nice-06),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 19 avril 2024

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.